

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'État, section d'administration**

**A R R Ê T**

**n° 98.264 du 14 août 2001  
A. 103.360/IX-2814**

En cause : Iris HAEYAERT,  
représentée par sa mère Rita DESCHUYTTER,  
ayant élu domicile chez  
Me B. STAELENS, avocat,  
ayant son cabinet à BRUGES,  
Canadesen Hof,  
Bevrijdingslaan 4, boîte 1

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Mes D. D'HOOGHE et E. VAN DE WALLE, avocats,  
ayant leur cabinet à BRUXELLES,  
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XII<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2001 par Rita DESCHUYTTER, agissant en tant que représentante légale de sa fille mineure Iris HAEYAERT, qui demande la suspension de l'exécution de la décision prise le 8 février 2001 par laquelle le Ministre de la Justice refuse d'accéder à la demande visant à changer le nom de HAEYAERT en DESCHUYTTER;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1er août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 9 août 2001;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. VAN DE WALLE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Iris HAEYAERT est née le 22 mai 1992 de Rita DESCHUYTTER. Dans l'acte de naissance, Beni HAEYAERT reconnaît la paternité avec le consentement de la mère.

1.2. Le 9 mars 1998, Rita DESCHUYTTER introduit auprès du Ministre de la Justice une demande en vue de changer le nom patronymique de sa fille en DESCHUYTTER.

1.3. Le 28 mai 1998, le tribunal de la jeunesse de Bruges dit que les deux parents exerceront ensemble l'autorité parentale sur Iris HAEYAERT et qu'elle sera inscrite au domicile de sa mère. Le tribunal organise en outre un droit de visite.

1.4. Le 9 juin 1998, Beni HAEYAERT déclare n'avoir aucune objection à formuler contre un changement du nom, celui-ci n'affectant pas la filiation.

1.5. Le 7 décembre 1998, le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges donne un avis défavorable concernant le changement de nom

envisagé "vu l'insuffisance de motifs sérieux au sens de l'art. 3 de la loi du 15.05.1987. En outre, la demande tend à oblitérer la filiation paternelle".

1.6. Dans une note du 21 novembre 2000, le service Droit de la famille du Ministère de la Justice propose au Ministre de refuser le changement de nom sur la base des motifs suivants :

"(...)

La mère allègue donc à tort que l'enfant aurait porté son nom à la naissance. L'article 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms dispose que le Roi peut, exceptionnellement, autoriser le changement de nom s'il estime que la demande est fondée sur des motifs sérieux et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers.

Le changement du nom du père en celui de la mère n'est en général autorisé que s'il apparaît clairement du dossier soumis qu'il n'existe aucun lien entre le père et son enfant et si le père ne lui témoigne aucun intérêt (cela peut résulter notamment du non-exercice du droit de visite et du non-paiement des pensions alimentaires au bénéfice de l'enfant).

Il ressort clairement des pièces soumises que le père voit l'enfant à intervalles réguliers et que, par conséquent, il existe bel et bien un lien entre le père et sa fille.

Les motifs invoqués par la mère sont les suivants : le fait que l'enfant vive avec elle et qu'elle veille à son éducation, le fait que le père ne revienne pas et un certain nombre de problèmes personnels qu'il lui faut affronter doivent plutôt être qualifiés de motifs émotionnels qui ne peuvent être considérés comme suffisamment sérieux pour justifier un changement du nom de sa fille, d'autant qu'il existe manifestement un lien entre le père et sa fille, et même si personne n'a aucune objection explicite à faire valoir contre la demande."

1.7. Le 8 février 2001, la décision actuellement attaquée est prise. Elle est consignée dans une lettre portant la même date et énonce la motivation suivante :

"(...) Après un examen approfondi de votre dossier, je suis au regret de vous communiquer qu'il n'a pu être trouvé dans votre cas de motifs sérieux et adéquats au sens de la loi susvisée pour proposer à S.M. le Roi de permettre à votre fille de changer son nom en celui de "De Schuytter", compte tenu notamment du principe de la fixité du nom auquel il ne peut être dérogé que pour des motifs sérieux.

Par jugement du tribunal de la jeunesse de Bruges du 28.05.1998, il a été décidé que les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant, bien qu'il vive chez vous et y soit inscrit dans les registres de la population.

Je constate également que M. Haeyaert Beni témoigne encore de l'intérêt pour sa fille étant donné qu'il la voit à intervalles réguliers.

En outre, il n'a pas été établi qu'un changement de nom interviendrait dans l'intérêt de l'enfant.

La procédure de changement de nom ne peut être appliquée pour résoudre des conflits émotionnels. [...]"

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double

condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant que la requérante prend un "moyen unique" de la violation de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, du principe du raisonnable, comprenant également le principe de proportionnalité, du principe de prudence, du principe qui veut que tout acte administratif se fonde sur un motif matériel et de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, notamment de l'article 23;

3.1.1. Considérant que la requérante soutient tout d'abord que le nom de famille a un caractère variable, ce qui apparaît également du fait qu'il change en cas d'adoption ou en fonction d'un certain nombre d'autres modifications d'état ainsi que du fait que le changement de nom est subordonné à l'attitude de tiers - cf. l'article 5 de la loi du 15 mai 1987; que le Ministre de la Justice dispose certes dans cette matière d'un certain pouvoir discrétionnaire mais que ce pouvoir doit être exercé dans les limites du raisonnable, compte tenu notamment des droits fondamentaux de l'enfant, tels qu'ils sont garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant; que la requérante relève ensuite qu'à cet égard, la partie défenderesse n'est pas intervenue avec le soin requis au motif qu'il a continuellement été question du nom de DE SCHUYTTER au lieu de DESCHUYTTER; que selon la requérante, on a également négligé le fait qu'elle portait initialement le nom de DESCHUYTTER et que ce nom n'a été modifié en HAEYAERT qu'une quinzaine de jours après sa naissance, que même après la reconnaissance par son père, à l'origine du changement de nom, elle s'est toujours identifiée au nom de DESCHUYTTER, qu'elle s'est également appelée ainsi et qu'en ne tenant pas compte de la confusion qui pouvait ainsi survenir, on a violé le principe de prudence et le principe du raisonnable;

3.1.2. Considérant qu'en ce qui concerne la primauté de l'intérêt de l'enfant, il est allégué qu'il y a lieu de tenir compte du handicap de la partie requérante, étant donné qu'elle souffre de problèmes de concentration dus à des handicaps émotionnels, l'obligeant à suivre l'enseignement spécial de type 8, ainsi qu'il ressort d'un rapport d'expertise établi par le travailleur social compétent qui écrit ce qui suit :

"(...) Accompagnés de difficultés de concentration, ils sont décelables vers le début de l'enseignement primaire. Il est étonnant de constater une fixation sur la 'sécurité' dans les contacts sociaux : ce phénomène est évidemment normal chez les enfants de cet âge mais, chez Iris, il est dominant et manifeste. Depuis qu'elle

fréquente les cours de l'EPS, on observe qu'Iris a une piètre image d'elle-même et qu'elle est obsédée par la mort. Globalement, elle agit comme une enfant timide qui ne noue des contacts oraux que du bout des lèvres";

que la requérante allègue que l'obligation de placer les intérêts de l'enfant au centre des débats ne résulte pas uniquement du principe de proportionnalité, du principe du raisonnable et du principe de prudence mais également de l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant et que l'État belge s'est engagé à cet égard à ce que les enfants handicapés, tels que la partie requérante, aient la possibilité de mener une existence pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité; que la requérante souligne à ce propos que l'enfant grandit intégralement dans l'environnement de la mère, s'y identifie et entretient avec cet environnement un lien affectif et sociologique; qu'il est dès lors pour ainsi dire impossible à l'enfant, avec ses propres limites psychiques, de s'expliquer pourquoi il porte le nom de HAEYAERT, ce qui est par conséquent particulièrement perturbant pour lui et parfaitement compréhensible vu ses fixations sur la sécurité dans les contacts sociaux;

3.1.3. Considérant qu'enfin, la requérante soutient que l'arrêté attaqué ne répond pas aux différents éléments de la demande détaillée de changement de nom et que la motivation indiquée ne peut, dans sa généralité, fonder le rejet de la demande, ce qui implique la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle, plus particulièrement en ce que le Ministre de la Justice rejette la demande de changement de nom pour la seule raison qu'il n'existe pas de motifs sérieux et adéquats au sens de la loi du 15 mai 1987 pour accorder le changement de nom à la partie requérante, cette décision se fondant sur les considérations selon lesquelles l'autorité parentale est exercée par les deux parents, le père témoigne encore de l'intérêt pour sa fille et il n'est pas établi que le changement de nom est demandé dans l'intérêt de l'enfant, alors qu'il a pourtant été établi à suffisance que le changement de nom est sollicité dans l'intérêt de la partie requérante; que la requérante répond que, bien que pour l'administration, il fût manifestement de la plus haute importance que le père témoigne encore de l'intérêt pour sa fille et que tout contact avec lui ne fût pas rompu, ce que la requérante ne conteste pas, il était cependant question du fait que l'identification s'opère intégralement par rapport à un environnement et que celle-ci est en l'espèce à ce point déterminante, particulièrement sur le plan psychique, que toutes les autres valeurs qui doivent être mises en balance à cet égard, ne peuvent empêcher un changement de nom, tout en soulignant d'ailleurs que le père, Beni HAEYAERT, approuve pleinement le changement de nom et qu'il n'est nullement porté atteinte à ses intérêts dans la mesure où cet élément est également pris en considération dans le

processus décisionnel de sorte qu'il est incompréhensible que l'administration soit à cet égard plus stricte que le père lui-même; que la requérante conclut en déclarant que le fait d'admettre la circonstance que le père témoigne encore de l'intérêt pour sa fille comme motif de la décision de rejet de la demande de changement de nom, porte atteinte non seulement aux intérêts de l'enfant, ce qui signifie une atteinte au principe de prudence ainsi qu'au principe du raisonnable, mais également au principe qui veut que tout acte administratif soit fondé sur une motivation matérielle, en ce sens que cette circonstance ne saurait nullement étayer la décision;

3.2.1. Considérant que la requérante soutient à tort que le nom de famille n'a qu'un caractère "relatif" et qu'il serait loisible au Ministre d'en autoriser à sa guise la modification, n'étant lié que par les limites du raisonnable et l'intérêt de la personne concernée; qu'en effet, l'article 335 du Code civil détermine avec précision le nom que l'enfant reçoit à la naissance et que ce Code ne prévoit en outre la possibilité de changer de nom que de façon restrictive dans un certain nombre de cas, la faculté de choisir n'importe quel nom étant d'ailleurs exclue; que la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms y apporte un correctif, néanmoins limité, dès lors que son article 3, alinéa 2, dispose : "le Roi peut, exceptionnellement, autoriser le changement de nom s'il estime que la demande est fondée sur des motifs sérieux et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers."; qu'il appert de ce texte légal que le changement de nom est exceptionnel, que le Roi dispose par conséquent d'un pouvoir discrétionnaire pour juger si la demande repose sur des motifs sérieux, un certain nombre de conditions devant être remplies : le nom demandé ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers; que selon les travaux préparatoires de la loi, la fixité du nom doit rester la règle et le changement l'exception; qu'il n'appartient dès lors pas au Conseil d'État de se substituer au gouvernement pour apprécier les motifs pour lesquels il autorise ou non le changement de nom et qu'il peut uniquement procéder à un contrôle marginal limité;

3.2.2. Considérant qu'il ne peut être soutenu sérieusement qu'une légère négligence dans la graphie du nom DESCHUYTTER dans les documents administratifs, à savoir en deux mots au lieu d'un seul, est de nature à vicier le processus décisionnel;

3.2.3. Considérant que la requérante fait également valoir à tort qu'elle portait initialement le nom de DESCHUYTTER et que ce dernier n'a été changé qu'ultérieurement en HAEYAERT; qu'en effet, selon l'article 335, § 1er, du Code civil, l'enfant dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies en même

temps, porte généralement le nom de son père; que la filiation est constatée dans l'acte de naissance; qu'à cet égard, l'acte de naissance de la requérante, établi le 4 juin 1992, comprend tant l'identité de la mère que la reconnaissance par le père Beni HAEYAERT; que par conséquent la filiation de la requérante a été établie en même temps du côté paternel et du côté maternel, de sorte que dès sa naissance, elle a porté le nom de HAEYAERT;

3.2.4. Considérant que, indépendamment de la question de savoir si les troubles d'apprentissage ou les problèmes de psychomotricité dont souffre la requérante en font un enfant handicapé au sens de l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil ne comprend pas en quoi un changement du nom de celui du père en celui de la mère fera en sorte qu'elle pourra mener "une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent" sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa "participation active à la vie de la collectivité", qu'elle aura "effectivement accès à l'éducation, à la formation, etc." et qu'une "intégration sociale aussi complète que possible et (son) épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et intellectuel" seront assurés; que la requérante ne précise pas suffisamment clairement que ses problèmes actuels sont dus au fait qu'elle ne porte pas légalement le nom sous lequel elle est manifestement - à tort - connue; que le raisonnement de la requérante à cet égard ignore qu'il ne suffit pas de mettre en balance les avantages et les inconvénients de porter l'un ou l'autre nom dans le prétendu intérêt de l'enfant, avec l'accord de celui dont l'enfant porte le nom à ce moment, pour faire naître une espèce de droit à un changement de nom; qu'à cet égard, il est fait référence à ce qui a été dit ci-dessus, au 3.2.1.;

3.2.5. Considérant que la décision attaquée est motivée par des considérations fondées sur les principes de la fixité du nom auxquels il ne peut être dérogé que pour des motifs sérieux, sur le fait que les deux parents exercent l'autorité parentale, que le père témoigne encore de l'intérêt pour sa fille étant donné qu'il la voit à intervalles réguliers et qu'il n'est pas établi qu'un changement de nom s'opère dans l'intérêt de l'enfant ainsi que sur le motif que la procédure du changement de nom a manifestement été employée ici pour résoudre des conflits émotionnels; que les arguments avancés par la requérante et examinés ci-dessus n'énervent pas les motifs de la décision attaquée; que dès lors que le changement de nom est exceptionnel et que le gouvernement jouit d'un pouvoir discrétionnaire, il n'est pas illégitime de maintenir une ligne de conduite prévoyant que l'abandon du nom du père n'est en principe pas autorisé si ce dernier entretient encore des contacts avec l'enfant; que le

dossier comporte d'ailleurs un certain nombre d'éléments dont il peut être déduit que les problèmes relatifs au port du nom du père sont principalement ceux de la mère;

4. Considérant que le moyen n'est pas sérieux; qu'il n'a dès lors pas été satisfait à l'une des conditions de la suspension,

## **D É C I D E :**

### **Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatorze août 2000  
un, par :

|     |                   |            |
|-----|-------------------|------------|
| M.  | J. DE BRABANDERE, | président, |
| Mme | V. WAUTERS,       | greffier.  |

**Le greffier,**

**Le président,**

**V. WAUTERS**

**J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.